JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

PAR Mr: DE V.

Nro: LVI.

NOVEMBRE 1789.

Dimanche 6.

Conformement à la promesse que nous avons faite dans notre dernier numero, de donner au Public le projet de l'etablissement des Commissions de guerre, nous nous empressons avec d'autant plus de plaisir de le soumettre à son jugement, qu'il sera à portée de connoitre combien l'esprit de patriotisme a fait de progrés dans une nation qui ne desire que l'établissement de l'ordre dans son sein, & l'affermissement de sa liberté.

„ Precis de la loi portant établissement des „ administrations Provinciales ou Commissions „ Palatinales, sanctionnée d'abord pour le „ Grand Duché de Lithuanie, étendue depuis „ aux Provinces de la Couronne. „

„ Dans chaque Palatinat ou District l'on établira aux premières Dietines une Commission

permanente pour deux ans, qui ſera compoſée de 15. perſonnes pour aſsurer le complet journalier de 3 perſonnes, au moins, necéſsaires pour la validite des reſolutions. Ces Commiſsions ſeront en relation avec la Commiſsion de guerre, en tout ce qui concernera les cantonnemens du Soldat, les recrues á lever, l'approviſionnement des fourrages & la juſtice à rendre au Citoyen, dans les cas où il ſeroit grevé par le Soldat. Elles auront ſoin de former des Magasins pour l'armée. Au mois de mars de l'annee prochaine, chaque habitant ſera obligé de fournir, pour une ſeule fois, un florin en ſus de l'impót ſur chaque feu, pour former le Capital nécéſsaire pour l'établiſsement de ces magasins. Cet argent ſera employé à l'achat des fourrages, & la Commiſsion de guerre rembourſera en argent d'aprés le prix courant les fournitures, qui lui auront été livrées. Ces Commiſsions auront ſoin que dans la marche des troupes le Soldat ait ce qui lui faut, & qu'il ne puiſse grever le citoyen. Un Officier militaire nommé par la Commiſsion de guerre, ſiegera dans cette Commiſsion, & dans les cas où un citoyen ayant à ſe plaindre d'un ſoldat, ne recevra pas la ſatisfaction due de la part du Commandant, la cause ſera portée en première inſtance par devant cette Commiſsion, & ſi l'objet de la cause paſsera la valeur de 500. florins, ou ſi le cas du delit ſera

trop grave, la cause pourra aller par appel à la Commiſsion de guerre.

Ces Commiſsions ſoigneront auſsi l'uniformité des poids & meſures dans les lieux de leur reſsort; auſsi bien que la Police pour faire arrêter les vagabonds & les gens ſans aveu, & les faire livrer aux Commandants militaires. Elles ſeront egalement en relation avec la Commiſsion du Treſor. Tous les premiers jours de l'année, les Curés devront fournir à la Commiſsion Palatinale, les tables de la population de leurs Paroiſses, celles des naiſsances & des morts, dont les Commiſsions Palatinales preſenteront tous les ans le tableau general a la Commiſsion du Treſor. Elles presenteront de même le tableau du nombre des Juifs, des Caraïtes & des Tartares établis dans le diſtrict de leur reſsort. Ces Commiſsions auront encore la ſurveillance ſur la Caiſse publique des contributions dans leurs diſtricts. La Commiſsion du Treſor leur enverra les aſsignations pour l'emploi des fonds provenants des impoſitions reſpectives, d'apres la repartition des quartiers ou ſemeſtres. Le tableau de la recette & des depenſes ſera attaché aux Portes du greffe, pour que chaque citoyen puiſse en avoir connoiſsance. Ces Commiſsions propoſeront auſsi aux Citoyens de leurs diſtricts, des plans pour l'amelioration de l'economie rurale, les progrés du commerce & des manu-

factures adaptées au local, Elles les previendront par des universaux dans le cas de crainte de disette, ou d'epidemie parmi les hommes & les bestiaux, elles auront soin de tout ce qui peut faciliter la navigation ou le Commerce par chariage; elles auront soin que les employés de Douane, n'extorquent du commerçant plus qu'il n'est prescrit par les tarifs; alles empêcheront les saisies arbitraires des marchandises & des marchands, & dans ce cas elles feront rendre une justice instantanee; Elles auront soin d'informer la Commissíon du Tresor des facilités qui existeront dans leurs districts respectifs, pour l'etablissement des manufactures, l'exploitation des mines & les progrés du commerce. Elles informeront la Commissíon du Trésor, des terres royales vacantes par le decès des possesseurs & qui devront être affermees; Elles l'informeront des nouvelles auberges qui seront établies, & dont devra résulter l'accroissement de l'impôt etabli sur les boissons; enfin, des incendies ou autres fleaux, qui exigeront une diminution d'impôt en faveur des contribuables. Elles auront une inspection sur les hôpitaux, & soigneront que les fonds destinés pour les établissemens pieux soient employes conformement á leur institution; Elles auront soin de rendre justice aux passants & aux Voyageurs, qui auroient à se plaindre de quelques violences ou extorsions. Enfin les Commissions Palatinales seront en.

relation avec la Commiſsion d'Education; Elles auront ſoin, que dans chaque paroiſse, il y ait une ecole pour l'inſtruction du Peuple, & les Cures en donnant leur rapport touchant la population de leur paroiſse, devront y ajouter le denombrement de ceux qui ſavent lire & ecrire.

Les Commiſsions tiendront leurs Seances tous les jours, excepté les fêtes, dans les villes capitales de leur diſtrict.

Séance du Lundi 30. Novembre

Mr. le Marechal de la Diète a demandé, qu'on s'occupat de la continuation du projet de recrutement, dont quelques articles ſont deja paſses. A la lecture de quelques autres, il s'eſt eleve des debats pour determiner à quelles epoques les recrues ſeront fournis, & ſi ce ſera ſur la ſimple requiſition de la Commiſsion de guerre ou ſur un ordre de l'Etat. La quantite des points ajoutes à ce projet & la difference des avis, ont oblige Mr. le Marechal à l'envoyer aux Seances Provinciales, pour qu'il y ſoit murement examine, apres quoi il ſera preſenté de nouveau à la Chambre, qui lui donnera force de loi.

On a ouvert l'avis de permèttre à la Commiſsion du Treſor de Lithuanie, de diſpoſer ſur les fonds de ce Duché, d'une Somme de 300.

mille florins, pour l'adminiſtration du tabac, ce qui a ete remis pour être decide dans la ſeance ſuivante.

Il a ete preſenté à Mrs les Marèchaux de la Diète un projet concernant les juifs; l'auteur propoſe les moyens de rendre cette claſse d'individus utile à la ſociete en l'excitant au travail, principalement à la culture des terres. Puisqu'il eſt de principe que les bons gouvernements font les hommes ce qu'ils doivent être.

Séance du Mardi 1. Decembre.

Le projet des enrôlements, apres avoir été corrigé, & ſubi quelques changements, a ete propoſe pour être continue.

La Deputation chargee de faire l'etat des revenus & depenſes de la ville de Varſovie, & d'examiner ſi elle peut ſupporter les nouvelles impoſitions; vient de rendre compte de ſa miſsion; il reſulte d'apres ſes obſervations, que l'impôt de cette ville eſt encore ſusceptible d'accroiſsement en corrigeant les abus de ſon adminiſtration, & en protegeant ſon commerce. Cette Deputation a remis à Mrs les Marechaux un projet de règlement ſur cet objet; & il a ete arrêté qu'il Seroit mis en deliberation.

La propoſition faite à la commiſsion du Treſor de Lithuanie d'accorder à cette province 300. mille florins pour l'adminiſtration du tabac, a ete remiſe à une autre ſeance.

On a accede à la continuation du projet des recrutements, & l'on a regle de quelle maniere se feroient les recrus, l'ordre dans lequel ils seront fournis, & la taille qu'ils doivent avoir. On a renvoye à la seance suivante l'entière redaction du reglement qui sera fait sur cet objet.

Séance du Jeudy 3.

On a lu les articles du projet de recrutement, arrête dans la Seance de Mardi, & l'on a prononce Sur les peines qu'encoureront les Cantons qui ne livreront point leurs recrues dansi le tems prescrit, & contre les deserteurs ains que les Commandants ou Capitaines convaincus de negligence sur cette partie essentielle de la discipline militaire. Le reglement les en rend responsables envers les Commissions Palatinales. Ces articles ont eté acceptes unanimement avec quelques modifications. Le reste a ete renvoye à la Suivante seance.

Séance du Vendredi 4.

Il a ete decide que les Soldats ayant termines le tems fixe pour leur engagement, pourront continuer à Servir avec l'agrement de leur proprietaire, & que par ce moyen ils Seront affranchis. On a aussi Statue qu'en tems de Semestre leur paye Sera partagée en trois par-

---

ties, la 1. appartiendra à la République, la 2. aux Capitaines, & la 3. aux Semestriers: mais ils ne pourront toucher cette portion qu'après avoir obtenu leur congé absolu.

